

N° 123. — *ARRÊTÉ* du 27 avril 1874 prononçant la condamnation et la vente de la goëlette locale *Ressource*.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner l'état de la goëlette *Ressource*, appartenant au service Local ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

La condamnation de la goëlette du service Local *Ressource* est prononcée ; ce bateau sera vendu au profit du service Local.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera :

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N° 124. — *DÉCISION* du 27 avril 1874 portant concession de plusieurs bourses.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les demandes formées par diversés personnes dans le but d'obtenir des bourses et demi-bourses aux diverses écoles de la colonie ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, exposant les propositions du comité d'instruction publique, lesquelles ont été examinées en Conseil ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Des indemnités de trois cent soixante francs (360^f) imputables au budget de la colonie, chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 6, *Instruction publique* : Bourses, destinées à couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge des institutions pour les enfants qui, entrant à